

Déposé le : 2016-06-09

No. : CRC-055

Secrétaire : Althea Bellefleur

MÉMOIRE DU BARREAU DU QUÉBEC

*Projet de loi n° 103 – Loi visant à renforcer la lutte
contre la transphobie et à améliorer notamment la
situation des mineurs transgenres*

Présenté à la Commission des relations avec les citoyens

8 juin 2016

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, valorise la profession et soutient ses membres dans l'exercice du droit.

Le Barreau du Québec remercie les membres de son Comité sur les droits de la personne :

M^e Flora Pearl Eliadis, présidente
M^e Alexandre-Philippe Avard
M^e Pierre Bosset
M^e Fannie Lafontaine
M^e Lucie Lamarche
M^e Véronique Lamontagne
M^e Jocelin Lecomte
M^e Shahad Salman
M^e Sharon Sandiford
M^e Marie-Josée Villeneuve
M^e Béatrice Vizkelety

Le secrétariat de ce Comité est assuré par le Service de recherche et législation du Barreau du Québec :

M^e Ana Victoria Aguerre
M^e Nicolas Le Grand Alary

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
COMMENTAIRES GÉNÉRAUX	3
COMMENTAIRES PARTICULIERS	7
1. MODIFICATIONS DU <i>RÈGLEMENT RELATIF AU CHANGEMENT DE NOM ET D'AUTRES QUALITÉS DE L'ÉTAT CIVIL</i> .	7
2. MODIFICATIONS AU <i>CODE CIVIL DU QUÉBEC</i>	8
ANNEXE 1 - TABLEAU COMPARATIF	10

INTRODUCTION

Le 31 mai 2016, la ministre de la Justice, madame Stéphanie Vallée, a déposé à l'Assemblée nationale le projet de loi n° 103 intitulé *Loi visant à renforcer la lutte contre la transphobie et à améliorer notamment la situation des mineurs transgenres* (ci-après « le projet de loi »).

Ce projet de loi modifie le *Code civil du Québec* afin d'y prévoir qu'un mineur de 14 ans et plus puisse faire seul une demande de changement de nom auprès du Directeur de l'état civil et que, dans ce cas, la demande ne pourra être accordée, à moins d'un motif impérieux, si les deux parents du mineur, à titre de tuteurs légaux, ou le tuteur, le cas échéant, n'ont pas été avisés de la demande ou si l'un d'eux s'y oppose.

Le projet de loi modifie également le *Code civil du Québec* pour permettre à un parent qui sait que l'autre parent de l'enfant entend s'opposer au changement de nom de l'enfant mineur de saisir le tribunal de la demande de changement de nom plutôt que de faire une demande au Directeur de l'état civil.

Le projet de loi modifie aussi le *Code civil du Québec* afin de permettre à un enfant mineur d'obtenir le changement de la mention du sexe figurant à son acte de naissance auprès du Directeur de l'état civil. Plus particulièrement, il prévoit que la demande de changement de la mention du sexe, pour un mineur de moins de 14 ans, peut être faite par son tuteur et que la demande ne pourra être accordée, à moins d'un motif impérieux, si l'autre tuteur n'a pas été avisé de la demande ou s'il s'y oppose. Il ajoute la possibilité pour le tuteur qui sait que l'autre tuteur entend s'opposer au changement de la mention du sexe de l'enfant de moins de 14 ans de saisir le tribunal plutôt que de faire une demande au Directeur de l'état civil. Pour le mineur de 14 ans et plus, ce projet de loi prévoit que la demande peut être faite par le mineur ou par le tuteur du mineur avec son consentement.

Le projet de loi modifie la *Charte des droits et libertés de la personne* afin d'y prévoir une protection explicite contre la discrimination fondée sur l'identité de genre.

Enfin, le projet de loi modifie le *Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil* pour y prévoir les conditions que l'enfant mineur devra respecter pour obtenir le changement de la mention du sexe figurant à son acte de naissance, mais aussi pour assurer une concordance avec les modifications apportées au *Code civil du Québec*.

Le Barreau du Québec a pris connaissance du projet de loi et formule les commentaires suivants.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

De manière générale, le Barreau accueille favorablement le projet de loi. Certaines études affirment qu'un enfant sur 500 aurait une identité sexuelle qui diffère du sexe qu'on lui a attribué à sa naissance¹. En effet, ce serait en moyenne à l'âge de 10,4 ans que ces jeunes

¹ Éric SCHNEIDER, *Les droits des enfants intersexes et trans sont-ils respectés en Europe? Une perspective*, rapport présenté au Conseil de l'Europe, novembre 2013, en ligne : <http://www.coe.int/t/dg4/lgbt/Documents/Les%20droits%20des%20enfants%20intersexes%20et%20trans%20sont-ils%20respectés%20en%20Europe%20Une%20perspective.pdf>.

réalisent la réelle incongruence entre leur identité de genre et le sexe de la naissance². Au Québec, les jeunes transgenres sont plus à risque de violence, de harcèlement et de discrimination³. Le manque d'acceptation sociale découlant de cette réalité crée souvent des conséquences dévastatrices sur ces jeunes et entraîne chez eux une grande détresse psychologique. Chez les jeunes trans, le taux de tentative de suicide atteint 43 %⁴. Considérant qu'environ 0,3 % de la population serait transgenre⁵ (ce qui, au Québec, représenterait environ 2 500 enfants d'âge scolaire⁶), la législation actuelle ignore l'une des populations les plus vulnérables de la société québécoise et le Barreau est heureux de voir que le projet de loi a pour objectif de remédier à cette situation en permettant aux mineurs de changer la mention du sexe figurant au registre de l'état civil.

À notre avis, la condition de la majorité pour le changement de la mention du sexe dans le registre de l'état civil est susceptible de porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux des personnes transgenres mineures. À ce sujet, quatre provinces canadiennes⁷ ont déjà reconnu que cette condition était discriminatoire et ont modifié leur loi en conséquence. Ces provinces permettent désormais le changement de mention du sexe aux mineurs, parfois par le simple dépôt d'un formulaire et d'une lettre d'un professionnel (voir le tableau comparatif en annexe).

D'ailleurs, le Barreau du Québec avait pris position en faveur d'une réflexion en ce sens à l'occasion de l'étude du projet de *Règlement modifiant le règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil*⁸ :

« Au Québec, les jeunes transgenres sont plus à risque de violence, de harcèlement et de discrimination. Ces jeunes sont oubliés par la législation actuelle et par le projet de règlement. Pourtant, « plusieurs sphères de la vie des jeunes trans, notamment en lien avec l'accès aux soins de santé, à l'école [...] et à l'emploi [...] constituent des situations de discrimination institutionnalisées. » Quatre provinces au Canada prévoient des procédures qui visent les personnes mineures. Sans vouloir proposer une voie de solution précise, nous sommes d'avis qu'une réflexion importante s'impose sur cette question. »⁹

² GROSSMAN, A.H. & D'AUGELLI, A.R., « Transgender youth : invisible and vulnerable », J Homosex, 2006, p. 51(1), p. 111-128.

³ Line CHAMBERLAND (dir.), *La transphobie en milieu scolaire au Québec*, rapport de recherche, Montréal, Université du Québec à Montréal, 2011, p. 1.

⁴ SCANLON, S., TRAVERS, R., COLEMAN, T., BAUER, G. & BYCE, M., *Les communautés trans en Ontario et le suicide : la transphobie est mauvaise pour notre santé*. Bulletin électronique de Trans PULSE, 14 novembre 2010, Volume 1, Numéro 2.

⁵ Gary J. GATES, « How many people are lesbian, gay, bisexual, and transgender? », The Williams Institute on Sexual Orientation and Gender Identity Law and Public Policy at UCLA School of Law, avril 2011.

⁶ LA FÉDÉRATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES DU QUÉBEC, <http://www.fcsq.qc.ca/commissions-scolaires/statistiques/>.

⁷ La Colombie-Britannique, l'Alberta, l'Ontario et la Nouvelle-Écosse, voir Annexe 1.

⁸ BARREAU DU QUÉBEC, <https://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2015/20150506-nom.pdf>.

⁹ Id., p. 8.

Dans un rapport intitulé *L'État décide qui je suis*¹⁰, Amnesty International aborde la situation des personnes transgenres en Europe et notamment la situation des mineurs. Un élément important qui y est souligné est le fait que « l'intérêt supérieur de l'enfant » commande que le mineur soit partie intégrante du processus, et ce, dès qu'il est capable de discernement :

« Dans certains pays, des restrictions d'âge pour le changement d'état civil sont prévues par la loi (Finlande, Portugal, Espagne, Suède, et Pays-Bas) ou découlent des pratiques en vigueur (Belgique, Danemark). L'interdiction absolue d'accorder un changement d'état civil en raison d'une limite d'âge est en contradiction avec les normes internationales existantes relatives aux droits de l'enfant. Le changement d'état civil devrait être rendu accessible aux enfants au titre de leur intérêt supérieur et tout en prenant en compte le développement de leurs capacités. »

Selon la *Convention internationale relative aux droits de l'enfant*, les États doivent respecter le droit des enfants à être entendus et à ce que leurs opinions soient dûment prises en compte. L'une des exigences clés de la Convention est la suivante :

« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies met en lumière le fait que l'identité de l'enfant englobe des caractéristiques telles que l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et que “[...] le droit de l'enfant de préserver son identité est garanti par la Convention (art. 8) et doit être respecté et pris en considération lors de l'évaluation de son intérêt supérieur.”

Ces éléments sont intimement liés au droit de l'enfant à exprimer librement ses opinions sur toute question l'intéressant et à les voir dûment prises en considération. Comme le Comité des droits de l'enfant l'a noté : “L'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant doit faire une place au respect du droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion et du droit à ce que cette opinion soit dûment prise en considération dans toutes les affaires concernant l'enfant.”

Le droit de l'enfant à exprimer librement son opinion concernant son intérêt supérieur est tout particulièrement important vis-à-vis des enfants les plus âgés, au regard du développement de leurs capacités. Le Comité des droits de l'enfant a précisé que “[...] les opinions de l'enfant doivent être dûment prises en considération lorsque l'enfant est capable de discernement. En d'autres termes, à mesure que les enfants acquièrent des capacités, ils ont droit à un niveau croissant

¹⁰ AMNESTY INTERNATIONAL, *L'État décide qui je suis. Les personnes transgenres confrontées à des procédures de changement d'état civil défailtantes ou inexistantes en Europe*, janvier 2014, en ligne : <https://www.amnesty.org/fr/documents/eur01/001/2014/fr/>.

de responsabilité en ce qui concerne le règlement des questions qui les concernent. »¹¹

Au niveau international, le critère de « l'intérêt supérieur de l'enfant » est repris dans certaines lois, notamment en Argentine dans la *Ley de identidad de genero*¹², qui prévoit :

« ARTICLE 5 - Les mineurs.

En ce qui concerne les personnes de moins de dix-huit (18) ans, l'application de la procédure visée à l'article 4 doit être faite par le biais de leurs représentants légaux et le consentement express de l'enfant, en tenant compte des principes de la capacité progressive et de l'intérêt de l'enfant, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Loi sur la protection de la jeunesse. En outre, le mineur doit avoir l'assistance d'un avocat de l'enfant en vertu de l'article 27 de la *Loi sur la protection de la jeunesse.* »

Lorsque, pour une raison quelconque, il y a un refus ou il est impossible d'obtenir le consentement de l'un ou des représentant(s) légal(aux) du mineur, celui-ci peut recourir aux tribunaux, qui tiendront compte à la fois du principe de capacité progressive et de l'intérêt de l'enfant, conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Loi sur la protection de la jeunesse. » (Notre traduction)

À Malte, le *Act for the recognition and registration of the gender of a person and to regulate the effects of such a change, as well as the recognition and protection of the sex characteristics of a person* prévoit :

« 8. (1) The persons exercising parental authority over the minor or the tutor of the minor may file an application in the registry of the Civil Court (Voluntary Jurisdiction Section) requesting the Court to change the recorded gender and first name of the minor in order to reflect the minor's gender identity.

(2) Where an application under sub-article (1) is made on behalf of a minor, the Court shall:

(a) ensure that the best interests of the child as expressed in the Convention on the Rights of the Child be the paramount consideration; and

(b) in so far as is practicable, give due weight to the views of the minor having regard to the minor's age and maturity.

¹¹ Id., p. 22-23.

¹² *Ley de identidad de genero*, Ley 26.743, 23 mai 2013, en ligne : <http://www.ms.gba.gov.ar/sitios/tocoginecologia/files/2014/01/Ley-26.743-IDENTIDAD-DE-GENERO.pdf>.

(3) If the Court accedes to the request made in accordance with sub-article (1), the Court shall order the Director to change the recorded gender and first name of the minor and to enter the name of the minor in the Gender Register.

(4) The persons exercising parental authority over the minor, or the tutor of the minor whose gender has not been declared at birth, shall, before the minor attains the age of fourteen, by means of a public deed, declare the gender of the minor. The public deed so published shall be made in accordance with paragraphs (c), (d) and (e) of sub-article (1) of article 5 and the Notary shall register the public deed with the Director in accordance with sub-article (4) of article 5. The Director shall, in accordance with sub-article (4) of article 4, register the gender of the minor. »

De l'avis du Barreau, le critère de « l'intérêt supérieur de l'enfant » devrait être intégré dans le projet de loi, notamment, pour assurer un arrimage avec la *Convention internationale sur les droits de l'enfant*. À notre avis, le projet de loi et particulièrement les conditions pour l'obtention d'un changement de mention du sexe dans le registre de l'état civil par les mineurs devraient s'articuler à la lumière de ce critère.

COMMENTAIRES PARTICULIERS

1. Modifications du *Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil*¹³

1.1 Modification de l'article 23.1 du Règlement

L'article 23.1 du *Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil* est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui s'applique à la déclaration sous serment qui doit être faite par le tuteur demandant le changement de mention du sexe au nom d'un mineur.

Le contenu de cette déclaration est essentiellement le même que pour le demandeur majeur à l'exception d'un aspect, c'est-à-dire que le tuteur n'a qu'à déclarer que « l'enfant mineur assume cette identité sexuelle », alors que le majeur doit déclarer « qu'il assume et a l'intention de continuer à assumer cette identité sexuelle ».

A priori, la logique de ne pas exiger que le tuteur déclare que l'enfant mineur a l'intention de continuer à assumer cette identité sexuelle n'est pas évidente. Le Barreau se demande donc s'il existe un fondement scientifique à cette distinction.

1.2 Modification de l'article 23.2 du Règlement

La personne mineure est sous un régime de tutelle. Elle est jugée inapte à poser plusieurs actes de la vie civile ayant d'importantes conséquences sur le plan juridique (mariage, contrat, donation, etc.), mais apte à poser seule certains actes, notamment en matière de consentement aux soins requis par son état de santé.

¹³ RLRQ, c. CCQ, r. 4 (ci-après « le Règlement »).

Le projet de loi modifie l'article 23.2 du Règlement en exigeant que la « demande de changement de la mention du sexe d'un enfant mineur soit accompagnée d'une lettre d'un médecin, d'un psychologue, d'un psychiatre ou d'un sexologue autorisé à exercer au Canada ou dans l'État du domicile de l'enfant, qui déclare avoir évalué ou suivi l'enfant et qui est d'avis que le changement de cette mention est approprié ». Ce faisant, le législateur impose un soin à une personne qui, si elle veut entreprendre une démarche de changement de nom, devra s'y soumettre.

Or, pour plusieurs adolescents, cette exigence est susceptible d'être un frein à leur capacité d'entreprendre seuls de telles démarches, en raison notamment des difficultés d'accès à de tels professionnels (en région, par exemple), du coût d'une consultation privée, du temps d'attente dans le secteur public, etc.

Certes, le projet de loi affirme le droit des mineurs de plus de 14 ans d'entreprendre une démarche autonome, mais il impose des conditions pour ce faire qui risquent d'avoir l'effet contraire, soit une dépendance à leur milieu, notamment leurs tuteurs, afin d'exercer les droits que ce projet de loi leur reconnaît.

Plus généralement, l'exigence de corroboration par un tiers prévue au deuxième alinéa de l'article 23.2 diffère de celle applicable au cas du majeur. En effet, pour le majeur, la corroboration doit être faite par une personne majeure qui « atteste connaître le demandeur depuis au moins un an et qui confirme que le demandeur reconnaît le sérieux de la demande ». Lors de la présentation du projet de *Règlement modifiant le règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil*¹⁴, pour laquelle le Barreau du Québec était intervenu, le gouvernement songeait à exiger, pour le majeur, une corroboration par un professionnel de la santé (médecin, psychologue, sexologue).

Cette idée avait été écartée pour plusieurs raisons, notamment à cause de la connotation de maladie ou de dérèglement qui s'y rattachait et le fait que les transgenres pouvaient avoir de la difficulté à obtenir une telle corroboration d'un professionnel de la santé, notamment en raison de leur isolement social.

Nous comprenons le caractère délicat d'une demande faite par un enfant mineur. Cela étant dit, nous nous interrogeons sur le bien-fondé de l'exigence de corroboration par un professionnel de la santé et surtout sur les raisons qui expliquent ce choix du législateur.

2. Modifications au *Code civil du Québec*¹⁵

2.1 Modification à l'article 60 du *Code civil du Québec*

Comme mentionné précédemment, les mineurs sont sous régime de protection. Cela résulte de la reconnaissance par le législateur du fait que la minorité, et plus particulièrement l'adolescence, est une période de changement et de vulnérabilité importante dans la vie de la personne.

¹⁴ Id., note n 8.

¹⁵ RLRQ, c. C. 1991 (ci-après « le Code »).

Lorsque le projet de loi modifie l'article 60 du *Code civil du Québec* afin de permettre qu'une demande de changement de nom d'un enfant mineur soit faite par le mineur lui-même, s'il est âgé de 14 ans et plus, il minimise cet état de fait, maintes fois reconnu par la jurisprudence en protection de la jeunesse. Ce faisant, sans remettre en question ce droit, nous croyons que le projet de loi devrait comprendre une disposition voulant que toute démarche d'un mineur de plus de 14 ans, suivant le projet de loi, doive être signifiée à ses parents ou à la personne qui en a la garde. Ainsi, ces personnes seront parties à la démarche et pourront, s'ils le jugent approprié, contester cette demande devant un tribunal. Cela signifie aussi que le mineur de plus de 14 ans pourra avoir accès aisément à un avocat de l'aide juridique.

2.2 Nouvel article 71.1 du *Code civil du Québec*

Le nouvel article 71.1 du *Code civil du Québec* proposé par le projet de loi prévoit que le mineur de 14 ans et plus doit donner son consentement à la demande de changement de la mention du sexe faite par son tuteur. Or, pour le mineur de moins de 14 ans, le *Code civil du Québec* n'exige pas que le tuteur ait le consentement de l'enfant.

Le Barreau est préoccupé par le fait que les volontés du mineur de moins de 14 ans ne soient pas expressément identifiées comme un facteur important, voire prépondérant, devant être pris en compte par le tuteur qui fait la demande de changement de la mention du sexe.

À cet égard, le législateur pourrait s'inspirer de l'article 12 du *Code civil du Québec*, applicable en matière de consentement aux soins pour autrui, qui requiert que celui qui consent à des soins pour autrui agisse dans l'intérêt de cette personne en tenant compte, dans la mesure du possible « des volontés que cette dernière a pu manifester ». Cela étant dit, nous reconnaissons que les risques de situations préjudiciables à l'enfant mineur sont relativement limités.

Premièrement, les articles 32 à 34 du *Code civil du Québec* consacrent le fait que toutes les décisions prises concernant un enfant doivent l'être dans son intérêt et en prenant en considération sa situation particulière. Deuxièmement, le Règlement exige que le tuteur atteste « que l'enfant mineur assume cette identité sexuelle » et qu'il « comprend le sérieux de la démarche de l'enfant mineur ». Cette attestation suppose, implicitement du moins, une forme de consentement de la part de l'enfant mineur à la demande de changement de la mention du sexe vu le contenu du règlement proposé.

Finalement, le Barreau constate que le gouvernement semble vouloir adopter le projet de loi rapidement. Nous croyons que les droits des mineurs transgenres seraient mieux protégés si le projet de loi était étudié attentivement et s'il cheminait à une vitesse normale. Cela permettrait de s'assurer que son adoption sera dans le meilleur intérêt des personnes mineures transgenres qu'il vise à protéger.

ANNEXE 1 - TABLEAU COMPARATIF

Conditions de modification de changement de la mention du sexe dans le registre de l'état civil au Canada

	Nouvelle-Écosse	Colombie-Britannique	Alberta	Ontario
Qui	<ul style="list-style-type: none"> avoir 16 (seize) ans révolus; être né dans la province de Nouvelle-Écosse OU avoir résidé dans la province de Nouvelle-Écosse pendant au moins un an immédiatement avant de demander un changement de nom. 	<ul style="list-style-type: none"> a minor (under 19 years of age) 	<ul style="list-style-type: none"> at least 18 years of age less than 18 years of age, but are married or an adult interdependent partner less than 18 years of age, and are providing both parents' or their guardians' consent less than 18 years of age, and there is a court order dispensing with the parents'/guardians consent 	<p>La marche à suivre pour changer la désignation de sexe varie selon l'âge :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les personnes âgées de 15 ans ou moins présentent leur demande à titre d'enfant; Les personnes âgées de 16 ou 17 ans ont le choix de présenter leur demande à titre d'adulte ou d'enfant; Les personnes d'au moins 18 ans présentent leur demande à titre d'adulte.
Conditions	<p>Les demandes doivent être accompagnées des documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> un certificat de naissance pour chaque personne dont le nom doit être changé, si la personne est née à l'extérieur de la Nouvelle-Écosse; les documents d'immigration si la personne est née à 	<ul style="list-style-type: none"> A completed 'Application for Change of Gender Designation (Minor)' plus Proof of Parentage and/or a Copy of Legal Guardianship plus Any BC Birth Certificates issued prior to this application plus 	<ul style="list-style-type: none"> An amended birth certificate, or An amended record of birth, or An affidavit and a letter from a regulated medical professional. 	<p>Conditions pour changer la désignation du sexe à titre d'adulte :</p> <ul style="list-style-type: none"> La naissance doit avoir été enregistrée en Ontario; La personne doit avoir au moins 16 ans. <p>Documents à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> Demande de changement de la

	<p>l'extérieur du Canada (fiche d'établissement); le certificat de mariage si le mariage a eu lieu ailleurs au Canada (ailleurs qu'en Nouvelle-Écosse). Le certificat doit avoir été délivré par le bureau de l'état civil de la province ou du territoire concerné; des certificats de naissance détaillés indiquant la filiation pour les enfants mineurs nés à l'extérieur de la Nouvelle-Écosse; tous les certificats de naissance délivrés avant le changement de nom.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 'Physician's or Psychologist's Confirmation of Change of Gender Designation' • A copy of each original document for your records (the originals will not be returned to you) 	<p>désignation du sexe sur l'enregistrement de naissance d'un adulte.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Formulaire de paiement. • Déclaration solennelle pour un changement de la désignation du sexe sur l'enregistrement de naissance d'un adulte. • Lettre signée par un médecin ou un psychologue (y compris un associé en psychologie) dûment qualifié et habilité à exercer au Canada qui contient les déclarations à l'appui de votre demande (voir la page couverture pour les directives). Dans certains cas, nous acceptons d'autres éléments de preuve que la lettre requise. • Tous les certificats de naissance et copies certifiées conformes de votre enregistrement de naissance délivrés précédemment. • Demande de certificat de naissance, accompagnée des frais exigés.
--	---	---	---

				<p>Conditions pour changer la désignation du sexe à titre d'enfant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La naissance doit avoir été enregistrée en Ontario. • La personne doit avoir 17 ans ou moins. <p>Documents à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Demande de changement de la désignation du sexe sur l'enregistrement de naissance d'un enfant, effectuée par une personne qui a la garde légale (p. ex. un parent). • Formulaire de paiement • Déclaration solennelle demandant un changement de la désignation du sexe sur l'enregistrement de naissance d'un enfant, effectuée par une personne qui a la garde légale (p. ex. un parent). • Consentement écrit de l'enfant. • Consentement de toutes les personnes qui ont la garde légale de l'enfant. • Preuve de l'avis envoyé à toutes les personnes qui
--	--	--	--	---

				<p>ont un accès légal à l'enfant.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lettre signée par un médecin ou un psychologue (y compris un associé en psychologie) dûment qualifié et habilité à exercer au Canada qui contient les déclarations nécessaires à l'appui de la demande de l'enfant (voir la page couverture pour les directives). Dans certains cas, nous acceptons d'autres éléments de preuve que la lettre requise. • Tous les certificats de naissance et copies certifiées conformes de votre enregistrement de naissance délivrés précédemment. • Demande de certificat de naissance, accompagnée des frais exigés.
<p>Source</p>	<p>http://www.novascotia.ca/sns/access/vitalstats/changing-name.asp</p>	<p>http://www2.gov.bc.ca/assets/gov/health/forms/vital-statistics/vsa509c_fil.pdf</p>	<p>https://www.servicealberta.ca/change-sex-information.cfm</p>	<p>https://www.ontario.ca/fr/page/changer-la-designation-de-votre-sexe-sur-votre-enregistrement-de-naissance-et-votre-certificat-de</p>